

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.851 du 21 août 1958 portant nomination du Gouverneur de la Maison Princièrè (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 1.852 du 21 août 1958 autorisant le Consul Général du Pakistan à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 1.853 du 25 août 1958 portant mutation d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 1.854 du 25 août 1958 conférant l'Honorariat à un ancien Secrétaire en Chef de la Mairie (p. 772).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 58-287 du 25 août 1958 autorisant et approuvant les Statuts d'une Association (p. 773).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 août 1958 relatif à la circulation (p. 773).

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux Étoiles (p. 773).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 773 à 786).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.851 du 21 août 1958 portant nomination du Gouverneur de la Maison Princièrè.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Colonel Jean, Marie Ardant est nommé Gouverneur de Notre Maison.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 octobre 1958.

ART. 2.

Les attributions du Gouverneur de Notre Maison seront fixées par Décision Souveraine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.852 du 21 août 1958 autorisant le Consul général du Pakistan à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 23 mai 1958, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Islamique du Pakistan a nommé M. Mirza Rashid Ahmad, Consul Général du Pakistan à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mirza Rashid Ahmad est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général du Pakistan dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.853 du 25 août 1958 portant mutation d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950, portant modification de l'Ordonnance n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, sur le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.397, du 25 octobre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bartoli Georgette, épouse Armita, Sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel

et des Tribunaux, est mutée en la même qualité au Ministère d'État.

Cette mutation prend effet à dater du 1^{er} mai 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.854 du 25 août 1958 conférant l'honorariat à un ancien Secrétaire en Chef de la Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.365, du 8 janvier 1947, portant nomination d'un Secrétaire en Chef de la Mairie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Charles Sénéca, Secrétaire en Chef de la Mairie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 58-287 du 25 août 1958 autorisant et approuvant les Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, par le R.P. Kobler et par M. A. Médecin, le 12 février 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.846 du 7 août 1958 approuvant les dérogations apportées par lesdits statuts aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 4, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association de la Jeunesse Catholique de Monaco est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts susvisés sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 août 1958 relatif à la circulation.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier

1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier 1958, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 23 août 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du « 5^e Rendez-vous international Scooters de Monaco », l'accès de la partie du Quai Albert 1^{er}, comprise entre les gazomètres et l'escalier de la Cale de Halage, est interdit aux piétons et aux véhicules ne dépendant pas de l'épreuve, les Samedi 6 septembre 1958, de 14 h. 30 à 20 h., et Dimanche 7 septembre 1958, de 7 h. à 20 h.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante-huit.

Le Maire,

Robert BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux Étoiles.

Le « Théâtre aux Étoiles » vient de connaître deux nouveaux succès, avec les deux soirées de variétés, données respectivement les dimanche 24 et mercredi 27 août, sur la scène du Quai Albert 1^{er}.

Lors du premier gala, c'est la brune Dalida, bien connue des auditeurs de radio, qui enchanta ses nombreux admirateurs tandis que le facétieux Sim, dans un numéro étourdissant, déclama les rires du public.

Le 27 août, Jacqueline François, autre vedette de la chanson française, eut l'honneur du tour de chant et Jean Rigaux, le célèbre chansonnier parisien, celui d'amuser les spectateurs aux dépens d'hommes politiques souvent malmenés. L'un et l'autre convainquirent pleinement et eurent droit à de chaleureux applaudissements.

Des attractions de classe internationale complétaient l'affiche de chacune de ces soirées qui furent parmi les meilleures de la saison estivale en cours.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 avril 1958 M^{me} Sylvie BASIN, commerçante,

épouse de M. Martial BIANCHERI, domiciliée et demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{lle} Rosa DE ROSA, commerçante demeurant n° 3, rue de Millo, à Monaco — un fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, crème chantilly, vente de bonbons, exploité n° 3, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Avis de Cessation de Gérance Libre

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Madame FERRIER née HILDEMANN Nelly, demeurant à Monte-Carlo, Pont Sainte-Dévote, à Mademoiselle NOARO Marie-Yvonne, dite Henriette, demeurant à Monaco n° 27, Rue Basse, d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'art, sis à Monte-Carlo, 18, Avenue de la Costa, aux termes d'un acte s.s.p. du 17 juin 1957, enregistré à Monaco, le 27 juin 1957, a pris fin le 30 juin 1958.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco au siège du fonds susdit, dans les délais légaux.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Settimo, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire soussigné, le 30 Avril 1958, M^{lle} Marie-Yvonne, dite Henriette NOARO, commerçante, domiciliée et demeurant n° 27, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Nelly Bettina HALDIMANN, commerçante, demeurant n° 26, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, épouse judiciairement séparée de biens selon la loi suisse de M. Albert FERRIER, un fonds de

commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'art, situé à Monte-Carlo, 18 avenue de la Costa, dans l'immeuble dénommé « Hôtel des Colonies ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Septembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme

“Compagnie Internationale de Transactions”

en abrégé « C.I.T.R.A. »

Dissolution

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juillet 1958, au siège social à Monte-Carlo, 22 Boulevard des Moulins, les actionnaires de la société « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE TRANSACTIONS » en abrégé : « C.I.T.R.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 24 juillet 1958, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, Avenue St-Laurent.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 22 août 1958.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“VICKY”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 août 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 juin 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication de bonneterie à l'aide de matières premières textiles et autres.

L'importation et l'exportation, sous forme de transit ou non.

L'achat et la vente de toutes matières premières pour la fabrication de bonneterie et de tous articles se rapportant à la bonneterie, en gros et demi-gros.

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : « VICKY ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Park Palace », avenue de la Costa.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision de l'assemblée générale des associés.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées d'un quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale, est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par tous les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 8 août 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 25 août 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques

en abrégé « PHARMA-EXPORT »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ POUR L'EXPORTATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES », en abrégé « PHARMA-EXPORT », au capital de 5.000.000 de francs et siège social, 25, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 avril 1958 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 13 août 1958.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte du notaire soussigné, en date du 13 août 1958.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 14 août 1958 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 29 août 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

STATUTS

DU

« Comptoir Général de l'Union Française »

Société Anonyme au capital de 105.000.000 de francs

Siège social : à CASABLANCA,
34, rue du Caporal Lugerini.

TITRE PREMIER

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ — DÉNOMINATION —

OBJET — SIÈGE — DURÉE.

ARTICLE PREMIER

Transformation de la Société.

Aux termes d'une délibération en date à Casablanca du 8 juin 1949, l'Assemblée des associés de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE AFRICAINE, Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs, divisé en 4.500 parts de 1.000 francs chacune.

La dite Société constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 décembre 1947, enregistré à Casablanca le 13 décembre 1947 f° 45 C. 411-SSP 4/D dont les statuts ont, par suite d'augmentation de capital, été modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 2 juin 1949 dont le procès-verbal a été enregistré à Casablanca le 3 juin 1949 f° 60/620 SSP G/I.

A décidé de transformer cette Société en Société Anonyme ayant la même dénomination, le même objet, le même siège social, le même capital, la même durée.

La Société Anonyme est en conséquence formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés au Maroc ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination.

La Société continue à avoir pour dénomination : « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE AFRICAINE ».

Additif :

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 1951, l'Article 2 des Statuts est modifié comme suit :

La Société a pour dénomination :

« COMPTOIR GÉNÉRAL DE L'UNION FRANÇAISE ».

ART. 3.

Objet.

La Société continue à avoir pour objet :

Dans la zone du Protectorat Français, dans le reste du Maroc, en France, dans les Territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Équatoriale Française, autres territoires d'Outre-Mer, faisant partie de l'Union Française, des pays sous mandats ou protectorats français, pays étrangers et autres, sans aucune restriction pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation.

Le commerce d'importation et d'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises et de toutes matières et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, agricoles ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, avec faculté de s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet analogue ou similaire au sien, le tout dans la zone du Protectorat français, dans le reste du Maroc, en France, dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Équatoriale Française, autres territoires d'Outre-Mer faisant partie de l'Union Française, des pays sous mandats ou protectorats français, pays étrangers et tous autres, sans aucune restriction pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation.

ART. 4.

Siège social.

Le siège social continue à être établi à Casablanca 34, rue du Caporal Lughérini.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet.

ART. 5.

Durée.

La durée de la société continue à être fixée à 99 ans à compter du 8 décembre 1947, date de la constitution de la Société transformée, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

ART. 6.

Capital.

Le capital social continue à être fixé à 30.000.000 de francs et divisé en 30.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 30.000 attribuées à raison de une action pour une part d'intérêt de 1.000 francs de la Société à responsabilité limitée transformée.

Ces actions seront dites « actions A » en prévision de la création d'actions d'autres catégories.

Additif :

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 1952, le capital de la Société a été porté de 30.000.000 à 105.000.000 de francs par l'incorporation d'une partie des réserves et l'élévation de la valeur nominale de 30.000 actions « A » numérotées de 1 à 30.000 de 1.000 à 3.500 frs.

Cette élévation de la valeur nominale ne modifie en rien les droits précédents des actions.

ART. 7.

Augmentation du Capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit partout autre moyen en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires, auront un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration; il devra toutefois pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours; passé le délai ainsi fixé, la société pourra recueillir les souscriptions en dehors des actionnaires comme elle l'entendra.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Le Conseil d'Administration est autorisé dès maintenant à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions en numéraire, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour porter ce capital à 50.000.000 de francs et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Additif :

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 1952, le premier paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ou par l'élévation de la valeur nominale des actions

existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 8.

Libérations des Actions.

Lors des augmentations de capital qui pourraient avoir lieu, il pourra être décidé que le quart seulement des actions sera payable à la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur sera dû de ce chef aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées ci-dessus, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de 7 % (sept pour cent) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en Bourse, par le ministère d'un Agent de change, si les actions sont cotées et dans le cas contraire aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Il n'est besoin d'aucune autorisation, ni d'aucune mise en demeure individuelle faite aux débiteurs et la Société n'est tenue à l'observation, ni d'aucun détail pour annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'imputera dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire expropriant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaut-

lant, par contre ce dernier bénéficierait de l'excédent, si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 9.

Forme des Actions et Droits qui y sont attachés.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire à l'exception de celles déposées par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui seront nominatives, conformément à la loi.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil; l'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre; la cession des titres nominatifs s'opère par le transfert.

La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, les droits des acheteurs étant simplement constatés par une description dans les registres sociaux et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 10

Conseil d'Administration.

La Société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un Conseil composé de 7 membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée Générale.

Les Administrateurs s'ils sont moins de sept, peuvent s'adjoindre de nouveaux membres, s'ils le jugent utile, mais ces nominations doivent être soumises pour ratification à la prochaine assemblée générale et ne peuvent être décidées provisoirement par le Conseil qu'à la majorité des membres en fonctions. Si les nominations ne sont pas ratifiées, les actes faits par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

Ils peuvent toujours être réélus.

Ils sont révocables par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix.

Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un Délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement actionnaire.

ART. 11.

Actions de Garantie.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins trois actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions affectées en totalité à la garantie de la gestion en Conseil, sont obligatoirement nominatives.

Elles sont déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 12.

Bureau.

Le Conseil peut nommer chaque année parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Conseil et même en dehors des actionnaires.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 13.

Réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou d'un Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige; la convocation peut encore être faite par l'administrateur délégué ou par un groupe d'administrateurs comprenant la moitié des administrateurs en fonctions.

L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur qui fait la convocation.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance, toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas avec confirmation ultérieure par lettre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Le Président qui reçoit un mandat d'un admi-

nistrateur peut donc, le cas échéant, disposer de trois voix.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers de l'énumération dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 14.

Procès-Verbaux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par un administrateur.

Si la société est administrée par un administrateur unique, il appartient à ce dernier d'inscrire sur le registre les dispositions importantes qu'il prend et de les signer; il en donne seul, valablement extrait ou copie.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'assemblée générale, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

Il est, en outre, expressément convenu, qu'au cas où la société serait administrée par un administrateur unique, cet administrateur jouirait de tous les pouvoirs attribués au Conseil par les présents statuts.

Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine.

Il consent et accepte tous baux et locations, il contracte toutes assurances.

Il passe tous traités et marchés.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, il donne valablement quittance à tous débiteurs; il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

Il peut accepter en paiement toutes délégations, ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée avant ou après paiement.

Il fait ouvrir à la société dans toutes banques et aux chèques postaux, tous comptes-courants ou comptes de dépôt. Il y fait toutes opérations de dépôt, de retrait en en donnant quittance, de crédit, d'escompte ou de virement dans toutes les caisses publiques ou privées, Trésor, Caisse des Dépôt et Consignations, Banque d'Etat ou autres.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change, il cautionne et avalise; il consent tous prêts, crédit et avances.

Il achète, vend et échange tous bien meubles ou immeubles.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie, sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés, il intéresse la société dans toutes participations et dans tous syndicats.

Il représente la société auprès de toutes administrations du Protectorat du Maroc, ainsi qu'auprès de toutes administrations françaises ou étrangères.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la société.

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe les ordres du jour. Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'assemblée des actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 16.

Délégations de Pouvoirs.

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration, pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la société.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non ou encore à des fondés de pouvoirs les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction des affaires de la société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou ces fondés de pouvoirs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la Société, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles

il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Si la Société est administrée par un administrateur unique, cet administrateur jouit de toutes les prérogatives ci-dessus attribuées au Conseil.

ART. 17.

Signature.

Tous les actes concernant la société sont signés par l'Administrateur unique, le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à tous autres mandataires, notamment à un directeur général.

ART. 18.

Allocation du Conseil.

Les administrateurs peuvent recevoir des traitements mensuels ou annuels, des jetons de présence ou même un pourcentage sur les bénéfices nets, dont l'importance est décidée par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation par l'assemblée générale. Ce pourcentage est indépendant de celui de 3 % prévu par l'article 33.

TITRE QUATRIÈME

COMMISSAIRES.

ART. 19.

Il est nommé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

S'il a été nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale et dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

TITRE CINQUIÈME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Dispositions communes à toutes les Assemblées.

ART. 20.

Pouvoirs de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ART. 21.

Convocation et Lieu de Réunion.

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

L'assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans les quinze jours si la demande lui en est faite par des actionnaires représentant ensemble au moins le quart du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

Elle se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social.

Une assemblée générale est convoquée chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites quinze jours à l'avance; toutefois, ce délai est réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou réunies sur deuxième convocation (sauf l'effet des dispositions de la loi applicable aux assemblées extraordinaires).

Toutes assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle seront valablement constituées sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouvent présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 22.

Composition.

L'assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire spécial membre de leur personnel qui peut n'être pas lui-même actionnaire.

Les actionnaires, propriétaires d'actions au porteur, s'il en est créé, doivent pour assister aux assemblées, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 23.

Bureau.

Celui-ci sera constitué par l'assemblée comme elle l'entendra.

Il se compose d'un Président, de deux scrutateurs et d'un Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 24.

Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur et en cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs.

II. — *Dispositions spéciales aux Assemblées ordinaires ou réunies extraordinairement en la forme ordinaire.*

ART. 25.

Attributions.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires; elle discute, redresse ou approuve les comptes, elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs et les Commissaires.

Elle confère les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 26.

Quorum.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, doit réunir la moitié au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

ART. 27.

Délibération et Vote.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

III. — Dispositions spéciales aux Assemblées extraordinaires.

ART. 28.

Attributions.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi sur les sociétés.

Elle ne peut, toutefois, changer l'objet de la société dans son essence, ni changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

ART. 29.

Quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet de la société, si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une seconde assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et en cas de non réunion du quorum à la seconde, une troisième qui délibère valablement si le tiers du capital s'y trouve représenté.

Ces assemblées sont convoquées conformément à la loi.

ART. 30.

Délibération et Vote.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE SIXIÈME

REPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 31.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

L'exercice en cours se terminera le 31 décembre 1949.

ART. 32.

État semestriel et Inventaire.

Il doit être dressé un état semestriel et un inventaire annuel, conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 33.

Bénéfices.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de tous prélèvements pour compte de provision jugés utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1^o) CINQ POUR CENT pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o) Sur le solde 3 % (trois pour cent) au Conseil d'Administration.

Le surplus est attribué aux actions à titre de dividende.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être allouées au Conseil d'Administration, comme il est prévu à l'article 18, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil règle l'emploi du fonds de réserve.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes il peut, en cours d'année, procéder à la répartition d'acomptes, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes non perçus cinq ans après la date de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société.

TITRE SEPTIÈME

DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS.

ART. 34.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 35.

Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la société dissoute.

ART. 36.

Contestations.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et notifications sont valablement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, celle-ci a lieu de plein droit au Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance du lieu du siège social; le domicile élu formellement ou statuairement entraîne attribution de juridiction au tribunaux compétents du lieu du siège social.

Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel, le tout, conformément aux articles 17 et 39 de la loi 1867.

TITRE HUITIÈME

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 37.

Transformation.

La présente société ne sera définitivement transformée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ART. 38.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces.

ART. 39.

Frais de Transformation.

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes de transformation, comme ceux de dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et plus généralement toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la transformation de la société ou de l'agrégation du capital social, seront supportés par elle et amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

Le présent acte a été :

— déposé aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Paix (Nord) de Casablanca le 21 juin 1949 —

— publié au Bulletin Officiel et Presse du 1^{er} juillet 1949 —

— enregistré sous le N° R/72/750 à Casablanca le 28 juin 1949.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" CRÉATIONS-VOGUES S. A. "

(anciennement « SUN CLUB S.A. »)

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le 30 novembre 1957, les actionnaires de ladite société « CRÉATIONS-VOGUES S.A. », toutes actions, présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1^{er}, 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er}. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions, « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque sous le nom « de « CRÉATIONS-VOGUES S.A. ».

« Article 2. ».

« Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo, « 24 Avenue de la Costa.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de « la Principauté sur simple décision du Conseil d'Ad- « ministration.

« Article 3. »

« La société a pour objet en tous pays : la fabri- « cation, le négoce en gros et demi-gros, l'importation, « l'exportation et la commission de tous vêtements et « articles de sports ainsi que l'exploitation, la conces- « sion l'achat et la revente de tous brevets ou licences « se rapportant aux textiles.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rapportant à l'objet social ci- « dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 novembre 1957, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 11 mars 1958.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 novembre 1957, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 juillet 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 24 juillet 1958 et des pièces y annexées a été déposée le 26 août 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

Pour Extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux”

en abrégé « COMOVINS »
Société Anonyme Monégasque

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 8, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine le 3 janvier 1958, les actionnaires de ladite société « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES VINS ET SPIRITUEUX », en abrégé « COMOVINS », toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 2, 3 et 4 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2. »

« La société a pour objet :

« 1° L'exploitation d'un fonds de commerce de « vente en gros, demi-gros, d'eaux minérales, boissons gazeuses, vins, liqueurs, spiritueux, situé au n° 11 rue « de la Turbie, avec entrepôts au n° 8, rue Suffren « Reymond,

« 2° L'exploitation d'un fonds de commerce de « vente au détail de ces mêmes articles ainsi que la « dégustation sur place du jus de fruits naturels, bois- « sons non alcoolisées, vins doux naturels au n° 11 rue « de la Turbie.

« 3° L'exploitation d'un fonds de commerce de « restauration, snack, pizzeria au n° 4 de la rue Saige.

« Article 3. »

« La société anonyme monégasque « COMPA- « GNIE MONÉGASQUE DES VINS ET SPIRI- « TUEUX », prendra en abrégé le nom de « COMO- « VINS ».

« Article 4. »

« Le siège de la société est fixé au n° 11 de la rue de « la Turbie, à Monaco. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 janvier 1958, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 10 mars 1958.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 janvier 1958, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 juin 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 juin 1958 et des pièces y annexées a été déposée

le 26 août 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

Pour Extrait

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Société anonyme monégasque)

dite

“MARYKA”

au capital de 5.000.000 de francs

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 12 rue de Millo à Monaco, le 10 juillet 1958, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MARYKA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

a) de créer et d'exploiter dans le cadre de l'activité de la Société « MARYKA » une contremarque; et d'adopter le nom de DANIEL pour cette contremarque

b) de modifier l'article seize des statuts de la façon suivante :

Article seize :

L'année social commence le premier septembre et finit le 31 août.

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale Extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 25 août 1958.

3. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1958.

4. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire, du 25 août 1958 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 1958.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.